PLUi

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE

Sologne-des-Rivières

Plan local d'urbanisme intercommunal

RÈGLEMENT - DOCUMENT GRAPHIQUE

plan de zonage La Ferté-Imbault (bourg)

Plui prescrit le 16 décembre 2015

Plui arrêté le 4 novembre 2024
Plui approuvé le 30 juin 2025

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2025 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Sologne-des-Rivières

Le président,
Alexandre AUBIN

Reçu à la préfecture de Loir-et-Cher, le :
08 JUIL. 2025

Date : **19 mai 2025**
Phase : Approbation

N° de pièce : **4.4**

Échelle : **1 / 2 000**

Gilson & associés Sas
Urbanisme et paysage
4bis, rue Saint-Barthélémy, 28000 Chartres
02 37 91 08 08 / contact@gilsonpaysage.com
www.gilsonpaysage.com

NORD 0 10 50 100 200m

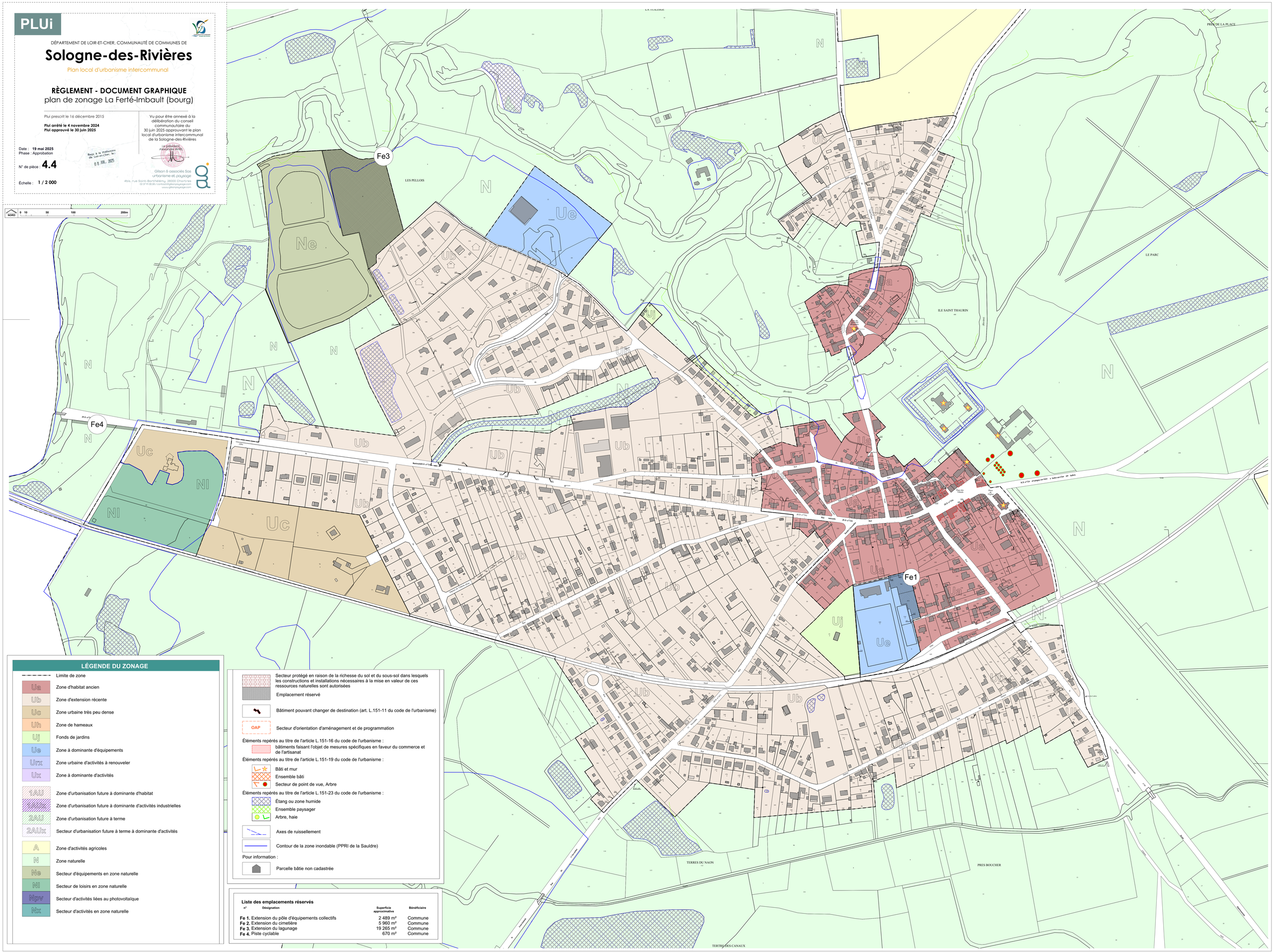

LÉGENDE DU ZONAGE

- Limite de zone
- **Ua** Zone d'habitat ancien
- **Ub** Zone d'extension récente
- **Uc** Zone urbaine très peu dense
- **Uh** Zone de hameaux
- **Uj** Fonds de jardins
- **Ue** Zone à dominante d'équipements
- **Urx** Zone urbaine d'activités à renouveler
- **Ux** Zone à dominante d'activités
- **1AU** Zone d'urbanisation future à dominante d'habitat
- Zone d'urbanisation future à dominante d'activités industrielles
- **2AU** Zone d'urbanisation future à terme
- **2AUx** Secteur d'urbanisation future à terme à dominante d'activités
- **A** Zone d'activités agricoles
- **N** Zone naturelle
- **Ne** Secteur d'équipements en zone naturelle
- **Nl** Secteur de loisirs en zone naturelle
- **Npv** Secteur d'activités liées au photovoltaïque
- **Nx** Secteur d'activités en zone naturelle

- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées
- Emplacement réservé
- Bâtiment pouvant changer de destination (art. L.151-11 du code de l'urbanisme)
- OAP Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation

Éléments repérés au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme :
- bâtiments faisant l'objet de mesures spécifiques en faveur du commerce et de l'artisanat

Éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :
- Bâti et mur
- Ensemble bâti
- Secteur de point de vue, Arbre

Éléments repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :
- Étang ou zone humide
- Ensemble paysager
- Arbre, haie
- Axes de ruissellement
- Contour de la zone inondable (PPRI de la Sauldre)

Pour information :
- Parcelle bâtie non cadastrée

Liste des emplacements réservés

n°	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
Fe 1.	Extension du pôle d'équipements collectifs	2 489 m²	Commune
Fe 2.	Extension du cimetière	5 960 m²	Commune
Fe 3.	Extension du lagunage	19 265 m²	Commune
Fe 4.	Piste cyclable	670 m²	Commune